

Projet de loi

autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi Role Tanker Transport » (MRTT)

Avis du Conseil d'État

(25 mars 2016)

Par dépêche du 22 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense. Le projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser le Gouvernement à participer au programme multinational *Multi Role Tanker Transport* (ci-après « MRTT »). Il s'agit d'acheter et d'opérer en commun pendant trente ans une capacité aérienne de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques. L'objectif de ce programme est de pallier au déficit existant au niveau européen en matière de ravitaillement en plein vol lors d'opérations dites stratégiques. Ce déficit réduit le rayon d'action et la durée des interventions.

Dix pays (Belgique, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal et Norvège) ont signé en novembre 2012 une lettre d'intention afin de constituer ensemble une capacité européenne MRTT disponible pour les pays signataires à des fins multinationales et nationales. Seuls cinq pays (Belgique, Luxembourg, Norvège, Pologne sous le « lead » des Pays-Bas) ont décidé de concrétiser le projet dans une première étape. Le but est de disposer d'une première capacité à l'horizon 2020.

L'acquisition et l'utilisation en commun du matériel vise à réduire tant les coûts d'investissements que les coûts d'entretien.

Dans le cadre du programme, trois ou quatre avions du type A330 MRTT d'Airbus seront achetés.

La participation du Luxembourg ne dépassera pas 172 millions d'euros sur trente ans. Cette participation englobe tant les coûts d'acquisitions que les coûts opérationnels. En contrepartie, le Luxembourg

disposera d'heures de vol pour ses besoins nationaux ou bien pourra fournir ses heures en tant que contribution à des opérations internationales.

La participation du Luxembourg s'inscrit dans la logique de l'augmentation de l'effort de défense. Actuellement situé à 0,4 pour cent du PIB, il doit passer à 0,6 pour cent à l'horizon 2020 pour le Luxembourg afin d'assumer les obligations découlant de son appartenance à l'OTAN.

Observation préliminaire

Le projet sous examen relève de la procédure d'autorisation législative au sens de l'article 99, sixième phrase¹, de la Constitution, alors que les dépenses sont à considérer comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Le terme « gouvernement » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 2

Il est indiqué d'écrire « 172.000.000 euros » à la place de « 172 millions € ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker

¹ « Aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. »